

**FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE RESIDENTS
DES STATIONS DE MONTAGNE**

STATUTS

- Article 1 Constitution :
Il est constitué entre les associations adhérentes aux présents statuts et celles qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
- Article 2 Dénomination :
«La Fédération Française des Associations de Résidents des Stations de Montagne»
- Article 3 Objet :
*Cette Fédération à caractère **apolitique**, a pour objet :*
- De réunir les Associations de Résidents des stations de montagne afin de débattre des problèmes d'intérêt commun concernant l'environnement et le cadre de vie. Il s'agit de partager leurs réflexions et leurs propositions pour assurer dans les stations, un développement harmonieux; c'est à dire qui tienne compte des ressources naturelles, qui préserve le paysage et qui respecte l'identité architecturale locale.
- A cet effet, assurer la représentation des associations adhérentes pour coordonner, promouvoir et présenter aux autorités ou à toutes administrations, toutes propositions se rapportant à son objet ou de formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte.
- Elle a également pour but d'informer, d'aider et de soutenir les associations adhérentes, dans leur fonctionnement et dans leurs démarches.
- Article 4 Durée :
La Fédération est constituée pour une durée illimitée
- Article 5 Siège social :
Le siège social est fixé à la mairie de Chamonix (74)
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du département et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.
- Article 6 Membres :
La Fédération se compose d'Associations de Résidents des stations de montagne. Chaque association adhérente est représentée par son Président ou un Administrateur désigné par son Conseil d'Administration.
- Sont membres Fondateurs les associations adhérentes qui ont participé à sa constitution :
- L'Association des Résidents de la Vallée de Chamonix
- L'Association des Résidents de La Clusaz
- Sont membres Adhérents : les associations qui participent au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de son objet.
- Article 7 Admission – Radiation des membres :
1) Admission :
L'admission des associations adhérentes est décidée par le Conseil.
Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Il est sans appel.
2) Radiation :
La qualité de membre se perd par :
- La radiation prononcée par le Conseil pour défaut de paiement de la cotisation

annuelle ou pour tout autre motif grave, l'association intéressée ayant été préalablement invitée à présenter sa défense

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de la Fédération. La perte de qualité de membre intervenant alors le jour de la réception de la lettre recommandée.
- La dissolution pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Cotisation – Ressources :

1) Cotisation :

Les associations membres de la Fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

2) Ressources :

Les ressources de la Fédération sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourrait recevoir.

Elle pourrait également comprendre toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

Conseil :

- 1) Le Conseil de la Fédération comprend 2 administrateurs au moins et 12 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Pour être éligible il faut être représentant d'une Association membre, être majeur et jouir du plein exercice de ses droits civils.

- 2) La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Pour les deux premières années, les membres sortant sont désignés par tirage au sort avant l'Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Constitutive.

Les membres sortants du Conseil sont immédiatement rééligibles.

- 3) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nomination à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs.

- 4) Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Fédération par l'association qu'il représente ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

- 5) Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 10

Réunions et délibérations du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

- Sur invitation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil.

- Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Si nécessaire les membres du Conseil peuvent être convoqués dans un délai plus court par téléphone.

- Peuvent seulement être mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour
- 2) La présence physique ou par représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour valider des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre du Conseil présent physiquement.
- 3) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 4) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil de la Fédération et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent séparément en délivrer des copies ou des extraits.
En cas du partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.
Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Fédération et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération et à la gestion du personnel.
Le Conseil définit les principales orientations de la Fédération. Il arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération.
Il se donne enfin pour tâche, d'animer et de rassembler des personnes membres d'associations intéressées par les objectifs de la Fédération.

Article 12

Bureau :

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du Bureau.
Le Président, le vice-Président, le Secrétaire du Conseil et le Trésorier, sont également Président, vice Président, Secrétaire et Trésorier de la Fédération.
- 2) Les membres du Bureau sont élus pour une durée correspondant à celle de leur mandat d'administrateur : ils sont immédiatement rééligibles.

Article 13

Attribution du Bureau et de ses membres :

- 1) Le Bureau : assure la gestion courante de la Fédération. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président.
- 2) Le Président représente seul la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix, membre ou non du conseil.
- 3) Le vice-Président : assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement
- 4) Le Secrétaire : est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient les registres prévus par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- 5) Le Trésorier : établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de la Fédération et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- 6) Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14

Règles communes aux Assemblées Générales

- 1) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de la Fédération à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la Fédération à l'aide d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

- 2) Chaque membre de la Fédération dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
- 3) Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.
La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de la Fédération, 15 jours à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour
- 4) Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 5) L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou en cas d'empêchement par le vice Président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
- 6) Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en rentrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée
- 7) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.
Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les Procès Verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération.

Article 15

Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 8 mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée également à titre extraordinaire par le Président ou par le Conseil sur la demande du quart au moins des membres de la Fédération.
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de la Fédération et le rapport financier.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.
Elle procède s'il y a lieu à l'élection des nouveaux membres du Conseil ou à leur renouvellement et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
Elle autorise la conclusion des actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil.
D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 3) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de la Fédération est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour dans les mêmes conditions que pour la première réunion.
Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16

Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres de la Fédération sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que pour la première convocation.
Lors de cette deuxième réunion l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés..

- Article 17 Exercice social
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année
Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de la création de la Fédération au Journal Officiel pour se terminer le 31 décembre 2005.
- Article 18 Dissolution
En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Pendant la durée de la liquidation l'Assemblée Générale conserve tous ses pouvoirs. A ce titre elle donne quitus à l'ancien Conseil d'Administration, révoque le ou les liquidateurs, en nomme d'autres, modifie, restreint ou augmente leurs pouvoirs, affecte l'actif de la Fédération après le paiement de toutes les charges et des frais de la liquidation, à une association de son choix poursuivant les mêmes objectifs que ceux visés à l'article 3 des présents statuts.
- Article 19 Règlement intérieur
Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la Fédération
Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.
- Article 20 Contestations
Toutes les contestations qui peuvent naître ou surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sont soumises aux Tribunaux compétents du siège de la Fédération.
- Article 21 Formalités
Le Président est chargé d'effectuer toutes formalités de déclaration et de publication.

En six originaux
Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive du 9 avril 2004 et déposée à la sous Préfecture de Bonneville (Haute Savoie) le 30 août 2004.

Le Président f.f. de Secrétaire

Le vice-Président f.f. de Trésorier

Mireille Sertout

Pierre-Emmanuel Taittinger